**Université PARIS PANTHEON-ASSAS**

**Droit – Economie – Sciences sociales**

 Assas

Session de janvier 2023

Première année de Master Droit

Mentions Droit notarial, Droit privé, Gestion du patrimoine,

Métiers du droit, Droit des personnes et de la famille

**Droit civil 3 (régimes matrimoniaux)**

(Unité d’Enseignements Fondamentaux 1)

Cours de M. Claude BRENNER

**Durée de l’épreuve** : 3 heures

**Documents autorisés** : Code civil et calculatrice

*Ce sujet comporte 2 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

*\*\*\**

**Les étudiants traiteront au choix l’un des deux sujets suivants :**

**Sujet n° 1** (dissertation) : Le régime des créances entre époux sous les différents régimes matrimoniaux est-il cohérent ?

**Sujet n° 2** : Résoudre le cas pratique suivant :

Paul (né le 15 octobre 1969) est décédé accidentellement il y a quelques semaines. Il laisse son épouse, Virginie (née le 23 mars 1971) avec laquelle il s’était marié, le 17 janvier 1998 à Saint-Denis de la Réunion, et deux enfants issus de cette union : Marc (20 ans) et Justine (18 ans).

En mettant de l’ordre dans les papiers de son mari, Virginie a découvert que Paul entretenait depuis quelques années une relation adultère dont est issu un enfant (Désiré) qu’il a reconnu et qui est aujourd’hui âgé de 4 ans.

Virginie vient vous consulter et, partagée entre rage et douleur, vous communique les éléments suivants :

La célébration du mariage n’a pas été précédée de la confection d’un contrat de mariage préalable. Par acte notarié du 15 avril 2012, homologué en justice, portant changement de régime matrimonial, Paul et Virginie ont stipulé au profit du conjoint survivant une clause de préciput portant sur l’immeuble qui constituerait le logement de la famille à la dissolution du mariage ainsi que sur les meubles meublants qui le garniraient à cette époque.

En 1999, Paul a hérité de sa mère, à égalité avec sa sœur. La succession comprenait une maison à Rouen, évaluée 100.000 euros à l’époque[[1]](#footnote-1) dont Paul a recueilli la moitié indivise, ainsi que des liquidités en compte. Après acquittement du passif successoral et des frais de succession au moyen de ces liquidités, Paul a encore reçu du notaire chargé du règlement de la succession un versement de 11.300 €.

En 2002, Paul et sa sœur ont fait procéder à des travaux de consolidation de la maison de Rouen que son état imposait de réaliser d’urgence. Paul a réglé intégralement la dépense qui s’est élevée à 24.000 €. Sa sœur manquant des liquidités nécessaires pour lui rembourser sa part dans la dette, ils sont convenus que Paul lui rachète ses droits indivis dans la maison pour un prix de 65.000 euros, qui a été réglé en numéraires à hauteur de 53.000 euros et par compensation avec la dette de remboursement des travaux pour 12.000 euros ; le principal (53.000 euros) et les frais (4.000 euros) ont été réglés par Paul à sa sœur au comptant.

En 2009, Paul a vendu la maison de Rouen pour le prix de 160.000 euros, la somme étant immédiatement réinvestie, avec clause de remploi, dans l’achat d’un appartement à Grenoble pour le prix de 170.000 euros, le complément de prix et les frais de 10.000 euros ayant été acquittés par la communauté. Il est établi que la maison de Rouen n’aurait alors valu que 115.000 euros sans les travaux effectués en 2002. Actuellement, l’appartement à Grenoble, que Paul a conservé en l’état, est estimé à 200.000 euros.

En 2010, les époux ont souscrit, chacun, une assurance-vie sur leur tête en désignant pour le cas de décès, le conjoint survivant bénéficiaire de premier rang. Les primes versées périodiquement s’élèvent, pour le contrat souscrit par Paul, à 150.000 euros et, pour le contrat souscrit par Virginie, à 100.000 euros. La valeur de rachat atteinte par chaque contrat d’assurance est respectivement de 172.000 et 116.000 euros.

En 2012, Virginie a recueilli dans la succession de son père 200 actions de la société Robinson. Six mois plus tard, la société décidait d’augmenter son capital par souscription d’actions nouvelles, sur la base d’une action nouvelle pour une action ancienne. Le prix d’émission de l’action nouvelle était fixé à 120 euros et le droit préférentiel de souscription nécessaire pour souscrire à l’augmentation du capital cotait 40 euros. Virginie a souscrit 100 actions nouvelles, tandis que les 100 droits préférentiels non utilisés ont été vendus en bourse. La somme ainsi obtenue a servi à régler une partie du prix d’acquisition des actions souscrites, Virginie payant le surplus avec ses revenus. Aujourd’hui, l’action Robinson cote 200 euros.

En 2015, Virginie a remployé en bonne et due forme 100.000 euros provenant de la vente d’un studio à Lyon, dont elle était propriétaire avant le mariage, dans l’acquisition d’un appartement à Compiègne pour le prix de 150.000 euros, auxquels se sont ajoutés 10.000 euros de frais. Le complément de prix a été acquitté grâce aux économies de salaires de Virginie.

En 2021, Virginie a revendu l’appartement de Compiègne pour 320.000 euros, le prix de vente recueilli étant utilisé (il en est fait état dans l’acte, à l’exclusion de toute autre indication) pour l’acquisition d’un autre appartement situé à Versailles et valant alors 380.000 euros. La différence de prix ainsi que les frais de 20.000 euros ont été réglés avec les revenus de Virginie. Devenu logement de la famille, l’appartement de Versailles vaut actuellement 500.000 euros, mais ne vaudrait que 475.000 euros sans les frais d’installation du chauffage engagés par Virginie en septembre 2002 pour un montant de 45.000 euros. Cet appartement est garni de meubles meublants aujourd’hui estimés à 25.000 euros.

Un compte bancaire est ouvert au nom de chaque époux : à la date du décès de Paul, son compte présentait un solde créditeur de 145.000 euros, tandis que celui de Virginie s’élevait à 95.000 euros.

En dépouillant les papiers de son mari, Virginie a pu établir en outre que :

* Celui-ci a modifié il y a quelques années la clause bénéficiaire de l’assurance-vie qu’il a souscrite sur sa tête en désignant sa maîtresse pour en bénéficier à son décès ;
* Depuis plus de trois ans, Paul versait périodiquement des fonds à sa maîtresse afin de subvenir aux besoins de Désiré ; ces fonds prélevés sur son compte bancaire s’élèvent à la somme totale de 42.000 euros ;
* Il y a deux ans, sans rien lui dire, Paul a acheté avec sa maîtresse un studio pour un prix de 120.000 euros dont il a payé au comptant la moitié de la valeur. Le contrat retrouvé dans les papiers du défunt énonce que l’acquisition a eu lieu avec clause d’accroissement ou tontine, le survivant des coacquéreurs étant réputé seul acquéreur de tout le bien et le prédécédé étant réputé n’en avoir jamais été propriétaire. D’après les recherches faites par Virginie, l’appartement, qui ne paraît pas avoir connu de travaux depuis son acquisition, doit valoir actuellement 150.000 euros.

Il vous est demandé de procéder à la liquidation du régime matrimonial de Paul et Virginie et de renseigner cette dernière sur l’étendue de ses droits.

1. Toutes valeurs en francs ont été converties en euros. [↑](#footnote-ref-1)